Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 81260

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-38-81260

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.				p1a																			

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Centre récréatif en général		7424			★																		
Club de curling		7452	★																				
Loisir et autres activités culturelles		7990			★																		
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★		★																		
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35																				
Profondeur (mètre)	min.		60		60																		
Superficie (mètre carré)	min.		2100																				
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		15		15																		
Latérale 1 (mètre)	min.		6		10																		
Latérale 2 (mètre)	min.		6		10																		
Latérale sur rue (mètre)	min.		15		15																		
Arrière (mètre)	min.		10		15																		
Arrière sur rue (mètre)	min.		15		15																		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2		1/2																		
Largeur (mètre)	min.		8		10																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80		100																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur